

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2020

RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2019-950 - (N° 3637)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 12

présenté par

Mme Untermaier, Mme Karamanli, M. Saulignac, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 521-8 du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « quinze ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir que lorsqu'un mineur est convoqué devant le juge des enfants, l'audience doit se tenir dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours.

En l'état, l'ordonnance prévoit le délai de 10 jours ce qui semble trop peu pour que soient respectés les droits de la défense.

Les délais fixés par l'article L521-8 seront difficiles à tenir pour une bonne administration de la justice des mineurs. Si une audience à 3 mois est possible, ce n'est pas le cas d'une audience à 10 jours. Il est nécessaire pour l'avocat de préparer son dossier de défense.

Cet amendement augmente donc le délai pour la convocation à l'audience de culpabilité.